



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le

28 JAN. 2020

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par N. Chabalié / M. Lenoel
Tél. : 04 75 66 51 61 / 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardèche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les Maires du département
Mesdames et messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes
Madame la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche
Monsieur le président de l'office public départemental d'habitat « Ardèche Habitat »

En communication à :
Monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône
Monsieur le Sous-Préfet de Largentière

OBJET: Nouveaux seuils applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2020.

Réf :

Avis du 10 décembre 2019 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances
Décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

PJ: 1

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires. L'avis, publié le 10 décembre 2019, modifie les seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) n°2019/1827, n°2019/1828 et n°2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019, publiés le 31 octobre 2019.

A partir du 1^{er} janvier 2020 ces nouveaux seuils sont les suivants :

Nature des prestations	Seuils 2018-2019	Nouveaux seuils 2020-2021
Fournitures et services (<i>pouvoirs adjudicateurs</i>)	221 000 € HT	214 000 € HT
Fournitures et services (<i>entités adjudicatrices</i>)	443 000 € HT	428 000 € HT
Travaux et contrats de concessions	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter ces seuils tant pour la mise en œuvre des procédures que pour les mesures de publicité.

S'agissant de la publicité, je vous rappelle que les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) conformément aux dispositions de l'article R2131-16 du code de la commande publique (CCP).

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux marchés publics de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article R2123-1 3° (*services sociaux et autres services spécifiques*) et R2123-1 4° (*services juridiques*) du CCP. Je précise cependant que les marchés de services sociaux et autres services spécifiques de l'article R2123-1 3° doivent faire l'objet d'une publicité au JOUE lorsque leur valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens applicables à ces marchés (article R2131-15 du CCP).

S'agissant des procédures, les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article R2124-1 du CCP); en deçà de ce seuil, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (article R2123-1 1° du CCP).

Une règle de procédure qui ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article R2123-1 3° et 4° du CCP et peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit le montant estimé.

Je vous rappelle aussi que l'estimation de la valeur d'un marché est encadrée, selon qu'il s'agit de prestations à réaliser de travaux ou de fournitures et services, par les dispositions des articles R2121-1 à R2121-7 du CCP et que lorsque le marché est alloué sa valeur estimée est égale à la valeur totale de l'ensemble de ses lots.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics en fonction de la nature des prestations et de la qualité juridique de l'acheteur.

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, publié au Journal officiel le 13 décembre 2019, introduit de nouvelles dispositions visant à simplifier les formalités applicables aux marchés publics et faciliter l'accès des PME à ces derniers.

L'article 1^{er} du décret relève de 25 000 € à 40 000 € HT le seuil en dessous duquel les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-8 du CCP. Ce seuil s'applique également à l'obligation de dématérialisation des procédures et la publication des données essentielles sur le profil acheteur.

L'article 2 du décret porte de 5 à 10 % le montant minimal de l'avance pour les marchés publics conclus avec des PME par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros.

Enfin, le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019, publié au Journal officiel le 18 décembre 2019, simplifie la définition du seuil de transmission des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité en application des dispositions des articles L2131-2, L3131-2 et L4141-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 1^{er} du décret modifie l'article D.2131-5-1 du CGCT qui fixait le seuil de transmission à 209 000 € HT.

La nouvelle rédaction de l'article D.2131-5-1 est la suivante : « *Le seuil mentionné au 4° de l'article L2131-2, au 4° de l'article L3131-2 et au 3° de l'article L4141-2 est celui qui s'applique aux marchés de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L2124-1 du CCP* ».

Par conséquent, le seuil de transmission sera désormais automatiquement aligné sur le seuil de procédure formalisée sans qu'il soit nécessaire de modifier par décret l'article D.2131-5-1 du CGCT.

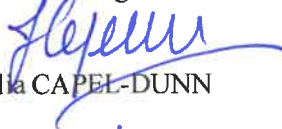
Ces décrets sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, vous devrez transmettre à mes services les marchés dont le montant est au moins égal à **214 000 € HT** pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement à cette date.

Cependant, les marchés dont la consultation a été engagée ou l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé antérieurement à cette date devront toujours être transmis au contrôle de légalité dès lors que leur montant est au moins égal à 209 000 € HT.

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux interrogations que cette lettre susciterait de votre part.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale



Julia CAPEL-DUNN

LA PUBLICITE DES MARCHES PUBLICS

Nature des prestations	Seuils financiers (2020 / 2021)	Niveau de publicité ¹	Procédure
		art. R2131-12 à R2131-20	art.R2122-1 à R2124-6
Travaux	Valeur estimée < 40 000 € HT	Publicité facultative	Procédure adaptée ou négociée sans publicité ni mise en concurrence
	40 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Publicité adaptée	Procédure adaptée
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée < 5 350 000 € HT	BOAMP ou JAL <i>si nécessaire pub. suppl dans la presse spécialisée ou au JOUE</i>	
	Valeur estimée ≥ 5 350 000 € HT	BOAMP et JOUE	Procédure formalisée
Fournitures et services	Valeur estimée < 40 000 € HT	Publicité facultative	Procédure adaptée ou négociée sans publicité ni mise en concurrence
	40 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Publicité adaptée	Procédure adaptée
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée < 214 000 € HT	BOAMP ou JAL <i>si nécessaire pub. suppl dans la presse spécialisée ou au JOUE</i>	
	Valeur estimée ≥ 214 000 € HT ^①	BOAMP et JOUE	Procédure formalisée
Services sociaux et autres services spécifiques (art. R2123-1 3°)	Valeur estimée < 750 000 € HT	Publicité adaptée	Procédure adaptée
	Valeur estimée ≥ 750 000 € HT ^②	JOUE	(quelle que soit la valeur estimée)

Publicité supplémentaire facultative

- ① 428 000 € HT pour les entités adjudicatrices
- ② 1 000 000 € HT pour les entités adjudicatrices

¹ BOAMP: bulletin officiel d'annonces des marchés publics, JOUE: Journal officiel de l'union européenne, JAL: Journal d'annonces légales